

CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE (QC)

CARTE FUTURE SHOP

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT ET CONSERVER CE DOCUMENT
À DES FINS DE RÉFÉRENCE.
EN VIGUEUR À COMPTER DU 15 AVRIL 2015.**

Aux fins des présentes, le détenteur et le(s) codétenteur(s) sont collectivement désignés par l'expression « le détenteur ». Lorsque le détenteur, si une carte de crédit Future Shop (« la carte ») a été émise par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération ») à son bénéficiaire, signe la carte portant son nom ou lorsqu'il s'en sert pour la première fois ou autorise un tiers à s'en servir, il accepte les conditions d'utilisation suivantes et se porte solidairement responsable de toute dette contractée relativement à l'utilisation de la carte, toute dette étant indivisible et pouvant être réclamée en totalité de ses héritiers, légataires et ayants droit. Cette acceptation tient également lieu de reconnaissance par le détenteur de la demande d'émission de sa carte Future Shop, quelle que soit la forme de signature utilisée.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, on entend par :

« **achat à paiement reporté** » : l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte dont le remboursement est différé pour une période déterminée au moment de l'achat et indiquée sur le relevé de compte;

« **achat courant** » : l'achat d'un bien ou d'un service effectué au moyen de la carte, autre qu'un achat à paiement reporté ou un achat par versements égaux;

« **achat par versements égaux** » : l'achat d'un bien ou d'un service, effectué au moyen de la carte et remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés au moment de l'achat;

« **achat par versements égaux reportés** » : achat à paiement reporté qui, à l'échéance de la période de report établie lors de l'achat, devient remboursable au moyen de paiements mensuels égaux et consécutifs déterminés lors de l'achat;

« **appareil accessible** » : équipement au point de vente, téléphone à clavier numérique (type « Touch-Tone ») relié à une ligne de type « Touch-Tone », ordinateur, ou tout autre appareil permettant au détenteur d'une carte d'effectuer des transactions avec la carte;

« **carte** » : toute carte de crédit émise par la Fédération, au détenteur ou à un tiers désigné par lui, dont l'utilisation est régie par le présent contrat et toute autre convention qui le modifie ou le remplace;

« **équipement au point de vente** » : terminal électronique muni d'un lecteur de carte et d'un clavier qui sert à effectuer des transactions au moyen d'une carte (ex. : terminal au point de vente);

« **relevé de compte virtuel** » : relevé de compte que le détenteur peut visualiser par l'entremise d'un site ou d'une application autorisés par la Fédération;

« **relevé de transaction** » : relevé remis par certains appareils accessibles confirmant une transaction effectuée par le détenteur au moyen de sa carte;

« **signature** » : méthode utilisée par le détenteur pour manifester son consentement, que cette manifestation soit sous forme manuscrite, électronique ou vocale;

« **taux d'intérêt** » : taux de crédit annuel servant au calcul des frais de crédit.

2. MODES D'UTILISATION DU CRÉDIT

La carte permet à son détenteur d'obtenir du crédit :

- a) pour le financement d'un achat courant;
- b) pour le financement d'un achat par versements égaux, d'un achat à paiement reporté ou d'un achat par versements égaux reportés;
- c) de toute autre manière que la Fédération peut établir.

La carte ne saurait être utilisée à des fins illicites. La Fédération se réserve le droit de bloquer l'utilisation de la carte sans préavis si elle soupçonne toute forme d'utilisation illicite, non autorisée ou frauduleuse de celle-ci.

3. MONTANT JUSQU'À CONCURRENCE DUQUEL LE CRÉDIT EST CONSENTI

Chacun des modes d'utilisation du crédit établis à l'article **2** est sujet à une limite de crédit dont le montant est déterminé par la Fédération et indiqué sur le relevé de compte. L'une ou l'autre de ces limites peut être haussée à la discrétion de la Fédération, si le détenteur en fait la demande ou révisée à la baisse si la Fédération le juge approprié suite à l'analyse du dossier du détenteur. Tout achat entraînant un dépassement de la limite de crédit applicable sera considéré comme une demande d'augmentation de cette limite de crédit pour le montant maximum pouvant alors être consenti au détenteur, compte tenu des normes d'octroi de crédit applicables.

4. FRAIS ANNUELS

Des frais annuels de **35 \$** sont applicables. La somme payable en vertu du présent article est réputée être un achat courant au sens de l'article **9** et sera comptabilisée au compte du détenteur lors de l'émission d'une ou de plusieurs cartes et ultérieurement, à chacune des dates anniversaires de cette émission.

5. DURÉE DE CHAQUE PÉRIODE POUR LAQUELLE UN RELEVÉ DE COMPTE EST FOURNI

Un ou plusieurs relevés de compte en format papier ou en format électronique sont transmis mensuellement au détenteur.

6. PAIEMENT MINIMUM REQUIS POUR CHAQUE PÉRIODE

Le détenteur s'engage à rembourser à la Fédération toutes les sommes dues découlant de l'utilisation de la carte, de même que les frais de crédit afférents, selon les conditions et les modalités du présent contrat.

Au plus tard à la date d'échéance indiquée au relevé de compte relatif à une période, le détenteur doit verser, en un seul paiement :

- a) au moins **3,5 % DU TOTAL (1)** du solde indiqué sur le relevé de compte de la période précédente, **(2)** des achats courants de la période visée par le relevé de compte, **(3)** des frais de crédit applicables aux achats et aux mensualités dont le montant était impayé à l'échéance indiquée sur le relevé de compte de la période précédente; DÉDUCTION FAITE **(4)** des paiements reçus depuis la date du relevé de compte de la période précédente, **(5)** et du montant de toute opération ayant donné lieu à un redressement au cours de la période ; ou **10 \$**, si les **3,5 %** du montant déterminé précédemment correspondent à moins de **10 \$**;
- b) la ou les mensualités de la période visée par le relevé de compte, relatives aux achats par versements égaux et aux achats par versements égaux reportés;

c) le montant des achats à paiement reporté exigible à la date du relevé de compte;

d) tout montant en souffrance à la date du relevé de compte;

e) toute autre somme exigée par la Fédération, dont le détenteur fut avisé.

La première mensualité des achats par versements égaux sera facturée sur le premier relevé de compte de la carte émis à la suite de la transaction. La première mensualité des achats par versements égaux reportés sera facturée sur le premier relevé de compte suivant l'échéance de la période de report établie lors de l'achat. Les autres mensualités seront facturées sur les relevés de compte subséquents. Le capital et les frais de crédit des achats à paiement reporté, des achats par versements égaux et des achats par versements égaux reportés sont remboursables en tout temps avant échéance partiellement ou en totalité, sans pénalité.

7. IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement sert d'abord à acquitter (1) les frais de crédit (2) le capital relatif aux achats par versements égaux et aux achats par versements égaux reportés (3) les achats porteurs de frais de crédit (4) les achats inscrits durant la période visée par le relevé.

8. DÉLAI PENDANT LEQUEL LE DÉTENTEUR PEUT ACQUITTER SON OBLIGATION SANS ÊTRE OBLIGÉ DE PAYER DES FRAIS DE CRÉDIT

Le détenteur dispose de **21** jours à partir de la date de mise à la poste du relevé de compte ou de sa mise en disponibilité en format électronique, durant lesquels il peut acquitter le solde total de son relevé sans être obligé de payer des frais de crédit.

9. TAUX D'INTÉRÊT ET CALCUL DES FRAIS DE CRÉDIT

a) **Achat courant** : Il n'y a pas de frais de crédit pour les achats courants inscrits sur le relevé de compte si le solde total indiqué sur le relevé est payé en entier au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, les achats courants inscrits sur le relevé de compte seront assujettis à des frais de crédit, calculés sur le solde quotidien moyen depuis la date de chacun des achats sur le relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur durant la période visée par le relevé de compte. Cependant, si le solde indiqué sur un relevé ultérieur est payé en entier au plus tard à l'échéance qui y sera indiquée, les achats jusqu'alors impayés seront exempts de frais de crédit pour la période durant laquelle sera effectué ce paiement intégral.

Taux d'intérêt annuel : **19,9%**.

b) **Achat à paiement reporté** : Les frais de crédit applicables aux achats à paiement reporté sont calculés depuis la date d'exigibilité du paiement indiqué au relevé de compte jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés. Si le paiement d'un achat à paiement reporté n'est pas effectué intégralement à la date d'échéance indiquée au relevé de compte, celui-ci est automatiquement converti au mode de remboursement d'un achat par versements égaux. Le paiement est alors remboursable quant au capital et aux frais de crédit (« le paiement converti ») au taux d'intérêt annuel applicable à ce plan de financement au moment de cette conversion, en **12** mensualités égales si le solde converti est inférieur à **1000 \$**, en **24** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **1000 \$** et inférieur à **3000 \$**, et en **36** mensualités égales si le solde converti est égal ou supérieur à **3000 \$**. Un avis à cet effet indiquant le nombre de paiements et la mensualité résultant de la conversion de l'achat à paiement reporté, en achat à versements égaux, est expédié au détenteur au moins **30** jours avant la date d'exigibilité du paiement. Si, avant ou à la date d'échéance indiquée au relevé de compte le détenteur acquitte partiellement l'achat à paiement reporté, le solde demeuré impayé est remboursable selon la mensualité établie pour le solde converti et indiquée à l'avis et ce, jusqu'à ce que ledit solde soit acquitté intégralement.

Taux d'intérêt annuel : selon le taux applicable à ce mode d'utilisation du crédit au moment de la conversion, sans jamais excéder **21,9%**.

c) **Achat par versements égaux** : Les achats par versements égaux sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date de leur inscription sur le relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le marchand.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder **19,9%**.

d) **Achats par versements égaux reportés** : Les achats par versements égaux reportés sont assujettis à des frais de crédit, calculés depuis la date d'échéance de la période de report établie lors de l'achat et indiquée au relevé de compte, jusqu'à ce qu'ils soient intégralement acquittés, et ce, au taux d'intérêt annuel en vigueur pour le plan de financement offert par le marchand.

Taux d'intérêt annuel : selon le plan de financement offert par le marchand sans jamais excéder **19,9%**.

Dans tous les cas, tout renversement de paiement et tout paiement effectué par chèque ou par débit préautorisé, mais non honorés, seront générateurs de frais de crédit au taux applicable, tel qu'établi au présent article, comme si le paiement n'avait jamais été effectué.

10. FRAIS DE CRÉDIT POUR RETARD

Lorsque le détenteur omet d'acquitter à l'échéance le paiement minimum requis indiqué sur son relevé de compte sous la rubrique Paiement minimum dû, il s'engage à payer sur toute somme impayée (telle que définie à l'article 9) des frais de crédit calculés au taux de **19,9%** l'an. Ce taux annuel est applicable quel que soit le mode d'utilisation du crédit employé.

TABLEAU D'EXEMPLES DE FRAIS DE CRÉDIT

TABLEAU D'EXEMPLES DES FRAIS DE CRÉDIT POUR UN CYCLE DE FACTURATION DE 30 JOURS				
	TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	SOLDE MOYEN QUOTIDIEN		
		100\$	500\$	1000\$
Achat courant	19,90 %	1,64\$	8,18\$	16,36\$
Achat par versements égaux	19,90 %	1,64\$	8,18\$	16,36\$
Achat à paiement reporté	21,90 %	1,80\$	9,00\$	18,00\$

11. RELEVÉ DE COMPTE VIRTUEL

a) L'inscription au relevé de compte virtuel met fin à l'envoi postal de relevés de compte sous format papier. Toutefois, selon la date et l'heure auxquelles est reçue la demande d'inscription au service de relevé de compte virtuel, un relevé pourra être expédié par la poste seulement, sans nécessairement être disponible en format électronique. Les relevés de compte subséquents seront disponibles en format électronique seulement.

b) Le détenteur reconnaît que le relevé de compte virtuel a la même valeur que le relevé de compte sous format papier et qu'il constitue un procédé de preuve écrite suffisant dans toute procédure judiciaire. Le détenteur reconnaît qu'il a la responsabilité d'accéder à son relevé de compte virtuel, de le consulter et de l'archiver pour visionnement futur, le cas échéant.

c) Le détenteur reconnaît que la Fédération ne peut être tenue responsable des dommages découlant de toute impossibilité de visualiser le relevé de compte virtuel liée à des actes indépendants de la volonté de la Fédération, y compris des bris d'équipement ou des problèmes d'un fournisseur Internet. Si le détenteur ne peut visualiser son relevé de compte virtuel, il doit communiquer sans délai avec la Fédération.

d) La Fédération peut en tout temps suspendre la présentation électronique du relevé de compte virtuel et expédier le relevé de compte par la poste.

12. COMMUNICATION AVEC LE DÉTENTEUR

Pour toute question relative à la carte/au compte, le détenteur autorise expressément la Fédération à communiquer avec lui à son travail ou à toute autre coordonnée le concernant, et ce, au choix de la Fédération.

13. MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT DE CRÉDIT VARIABLE

Sauf pour les taux d'intérêt indiqués aux articles 9 b), 9 c), et 9 d) applicables à des achats déjà effectués, la Fédération se réserve le droit d'augmenter les taux de crédit précités. La Fédération se réserve également le droit de modifier les conditions du présent contrat. Dans ces deux cas, le détenteur sera avisé au moyen d'un préavis écrit d'au moins **30** jours. Toutefois, le détenteur pourra refuser cette modification et résilier le présent contrat sans frais ni pénalité en transmettant un avis à cet effet à la Fédération au plus tard **30** jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation de la Fédération. Dans ce cas, le détenteur devra acquitter le solde dû selon les conditions du présent contrat.

14. VALIDITÉ DE LA CARTE

La carte ne peut être utilisée avant la date de validité ni après la date d'expiration qui s'y trouvent indiquées.

15. ANNULATION DE LA CARTE

La carte étant la propriété de la Fédération, celle-ci se réserve le droit de résilier l'une ou l'autre des limites de crédit applicables, de reprendre ou de faire reprendre possession de la carte, de mettre fin en tout ou en partie, à un ou à plusieurs des services qu'ils procurent ou d'en retirer l'accès au détenteur, et ce, sans préavis au détenteur. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la responsabilité de la Fédération ne peut être mise en cause et le détenteur demeure toujours responsable de tout montant figurant sur son relevé de compte.

16. RESPONSABILITÉ DE LA FÉDÉRATION

La Fédération ne peut être tenue responsable du refus de la carte par un marchand, ni des modifications, annulations ou remplacements, par un fournisseur, des avantages ou escomptes reliés à la carte.

17. CARTE PERDUE OU VOLÉE

Si la carte est utilisée sans l'autorisation du détenteur à la suite de la perte ou du vol de ladite carte, la responsabilité de ce dernier ne peut dépasser **50\$** et cesse dès que la Fédération est avisée de la perte ou du vol de ladite carte.

18. UTILISATION DE LA CARTE À DISTANCE

Le détenteur reconnaît que lorsqu'il effectue une transaction sans présenter sa carte et en donnant uniquement son numéro de carte (ex.: transaction téléphonique ou par Internet), il assume les mêmes responsabilités que s'il avait signé une pièce justificative.

19. DIFFÉRENDS

La Fédération ne sera aucunement responsable de la qualité des marchandises ou des services obtenus au moyen de la carte, et toute réclamation ou tout différend (contestation de facture ou de note de crédit, demande d'un crédit de compensation, etc.) entre le détenteur et le marchand devra faire l'objet d'un règlement direct entre le détenteur et le marchand. Le détenteur peut également communiquer avec la Fédération pour discuter d'une contestation qu'il souhaite faire valoir à l'égard d'une transaction figurant sur son relevé de compte.

20. NOTE DE CRÉDIT

Toute note de crédit est portée au compte du détenteur le jour où elle est reçue par la Fédération et ce n'est qu'alors que cesse la responsabilité du détenteur à l'égard de la dette visée par la note.

21. SOLIDARITÉ

Si une carte est émise au nom de plus d'un détenteur d'un même compte, leurs obligations sont indivisibles et solidaires et elles pourront être réclamées en totalité de chacun de leurs héritiers, légataires et ayants droit respectifs.

22. PREUVE

Le détenteur reconnaît que tout relevé de compte constitue une preuve concluante du solde dû et s'engage à payer le solde indiqué sur ce relevé selon les modalités établies au présent contrat.

Le détenteur reconnaît également que le relevé de transaction émis par un appareil accessible constitue la preuve que la transaction qu'il a effectuée a été enregistrée correctement. Comme indiqué à l'article **18** du présent contrat, si une transaction a été effectuée sans que la carte du détenteur soit présente, le détenteur reconnaît que l'inscription de la transaction sur son relevé de compte constitue la preuve que telle transaction a bel et bien été effectuée. La Fédération n'est pas responsable de fournir d'autre preuve de transaction, à moins que le détenteur le requière pour éviter ou régler un différend au sens du présent contrat et que, dans ce cas, il fournisse à la Fédération le relevé de transaction confirmant l'achat. Le détenteur accepte alors que tout support d'information équivalent sur lequel sont enregistrées les données relatives aux transactions effectuées constitue un procédé de preuve écrite suffisante dans toute procédure judiciaire.

23. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Fédération constitue un dossier au nom du détenteur dans le but de lui permettre de recevoir des services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement. Les renseignements personnels dans ce dossier sont conservés dans les locaux de la Fédération ou de ses mandataires et sont consultés par leurs employés lorsque cela est justifié dans l'exercice de leurs fonctions. Ces renseignements personnels peuvent être conservés par la Fédération ou ses mandataires à l'extérieur du Canada et pourraient être communiqués aux autorités habilitées du pays où ils sont conservés en respect du droit applicable.

Le détenteur a le droit de connaître le contenu de son dossier et de faire corriger tout renseignement inexact. De plus, le détenteur peut exclure son nom des listes nominatives constituées par la Fédération. Pour toutes ces demandes, le détenteur doit écrire au : Service à la clientèle (PRP), C.P. **8600**, succursale Centre-Ville, Montréal (Québec), **H3C 3P4**. Le détenteur a également un droit d'accès et de rectification à son dossier auprès de l'agent de renseignements personnels en lui adressant une demande écrite.

Le détenteur consent à ce que la Fédération recueille et mette à jour auprès de tout agent de renseignements personnels, institution financière, employeur et émetteur de cartes de crédit (ci-après désignés les « tiers ») uniquement les renseignements nécessaires à l'objet du dossier, soit la fourniture de services financiers reliés aux différents services de crédit et de paiement, et ce, aux fins d'établir sa solvabilité et de réanalyser ses engagements envers la Fédération dans le cadre de sa relation d'affaires avec elle. Le détenteur accepte et comprend qu'en donnant la présente autorisation, la Fédération consultera les rapports de solvabilité le concernant auprès des agents de renseignements personnels et qu'une telle consultation peut affecter sa cote de crédit, le cas échéant. Le détenteur autorise les tiers à communiquer de tels renseignements à la Fédération, et ce, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif. Le détenteur consent également à ce que la Fédération divulgue à tout agent de renseignements personnels, institution financière, émetteur de carte de crédit, les engagements financiers envers elle résultant de l'utilisation de la carte.

Autorisation à la cueillette et à la divulgation de renseignements par Magasins Best Buy Ltée. (« Future Shop » est une division de Best Buy Canada Ltée.)

Sauf s'il retire son consentement à cet égard, le détenteur consent également à ce qui suit :

- a) La communication par la Fédération à Future Shop et la cueillette par Future Shop des renseignements personnels détenus par la Fédération au sujet du détenteur (adresse, numéro de téléphone, date de naissance, etc.), incluant tout renseignement lié à l'utilisation de la carte par le détenteur (solde de la carte, montant des transactions, historique des paiements, limite de crédit, solde disponible, etc.) (collectivement, les « renseignements sur le détenteur »);
- b) La communication par Future Shop, à ses commerçants, fournisseurs et franchisés (collectivement « les tiers marchands ») des renseignements sur le détenteur et la cueillette par les tiers marchands des renseignements sur le détenteur;
- c) L'utilisation des renseignements sur le détenteur par Future Shop et par les tiers marchands afin de lui communiquer des messages publicitaires concernant des produits et services qui présentent un intérêt pour lui ou qui pourraient l'intéresser et qui sont offerts par Future Shop ou un tiers marchand.

Si le détenteur désire retirer l'autorisation énoncée aux alinéas **a)** à **c)** ci-dessus, il peut en informer la Fédération en communiquant à l'adresse précédemment indiquée au présent article.

24. CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE DU TERME

Advenant que le détenteur ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions prévues aux présentes, notamment mais non limitativement s'il omet d'effectuer tout paiement dû à échéance en vertu de tout mode de financement qu'il aura utilisé et tel que défini à l'article **1** des présentes, la Fédération pourra sous réserve de la *Loi sur la protection du consommateur*, exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le détenteur, que celles-ci soient exigibles ou non.

25. MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (ART. 125)

Ces mentions s'appliquent uniquement si le détenteur est un consommateur au sens de la loi précitée.

Clause de déchéance du bénéfice du terme

Avant de se prévaloir de cette clause, le commerçant doit expédier au consommateur un avis écrit et, à moins d'en être exempté conformément à l'article **69** du règlement général, un état de compte.

Dans les **30** jours qui suivent la réception par le consommateur de l'avis et, s'il y a lieu, de l'état de compte, le consommateur peut :

- a) soit remédier au fait qu'il est en défaut ;
- b) soit présenter une requête au tribunal pour faire modifier les modalités de paiement prévues au présent contrat.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **104** à **110** de la *Loi sur la protection du consommateur* de même que l'article **69** du règlement général adopté en vertu de cette loi et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

Contrat de crédit variable pour l'utilisation d'une carte de crédit

Aux fins du présent contrat, l'émission de la carte tient lieu de signature du commerçant et l'utilisation de la carte par le consommateur tient lieu de signature du consommateur.

En cas de perte ou de vol de la carte de crédit, le consommateur n'encourt aucune responsabilité pour une dette découlant de l'usage de cette carte par un tiers après que l'émetteur de la carte ait été avisé par téléphone, télégraphe, avis écrit ou tout autre moyen de la perte ou du vol. Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été perdue ou volée est limitée à la somme de **50 \$**. À la fin de chaque période, le commerçant, s'il a une créance à l'égard d'un consommateur, doit lui fournir un état de compte, posté au moins **21** jours avant la date à laquelle il peut exiger des frais de crédit si le consommateur n'acquitte pas la totalité de son obligation ; dans le cas d'une avance en argent, ces frais peuvent courir à compter de la date de cette avance jusqu'à la date du paiement.

Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir, sans frais, une copie des pièces justificatives de chacune des transactions décrites dans l'état de compte.

Tant que le consommateur n'a pas reçu à son adresse un état de compte, le commerçant ne peut exiger des frais de crédit sur le solde impayé, sauf sur les avances en argent.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles **29, 123, 124, 126** et **127** de la *Loi sur la protection du consommateur* et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

